

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-1017

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 675 du PR 18+0569 au PR 17+0923 (Éturqueraye) situés hors
agglomération
à l'occasion de présence de cavités souterraines à risque,
du 27 septembre 2024 au 28 mars 2025

Affaire suivie par
Stéphane HAMART

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV005586

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie,
signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/09/2024,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Vu le rapport d'études géotechniques émis par SEMOFI relatif à la présence de
cavités souterraines à risque sur la RD 675,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit des
cavités, il convient de réglementer la circulation sur la RD 675 du PR 18+0569 au
PR 17+0923 (Éturqueraye) situés hors agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire pour mettre en place cette déviation, il convient
de déroger temporairement à l'arrêté permanent n° PT2021P05,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2024 et jusqu'au 28/03/2025, la circulation des
véhicules est interdite RD 675 du PR 18+0569 au PR 17+0923.

Article 2 : À compter du 27/09/2024 et jusqu'au 28/03/2025, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 313 du PR 76+0190 au PR 67+0083
- RD 438G59A au PR 0+0000
- RD 438 au PR 58+0957
- RD 124 du PR 0+0000 au PR10+0219
- RD 130 du PR9+0688 au PR6+0626
- RD 675G26 au PR 0+0000

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental de l'Eure.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 6 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Éturquaye,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Pont-Audemer, le 27 septembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable de l'Unité Territoriale Ouest
Cyril SIMON